

Arrêt

n°166 089 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 5 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier daté du 22 septembre 2003, réceptionné par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 24 octobre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 février 2004, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour précitée. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.4. Par courrier daté du 21 novembre 2008, réceptionné par l'administration communale d'Evere le 27 novembre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 20 février 2009. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions de sorte qu'elles sont devenues définitives.

1.6. Par courrier daté du 23 avril 2009, réceptionné par l'administration communale d'Evere le 28 avril 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 21 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.8. Par un courrier daté du 19 mars 2012, réceptionné par l'administration communale d'Evere le 21 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 5 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 8 décembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant produit une attestation de l'Ambassade du Burundi à Bruxelles dans laquelle les autorités déclarent être dans l'impossibilité de lui délivrer un document d'identité car il ne prouve pas sa nationalité. Ce refus fait donc suite à un manquement de la part du requérant.

Ajoutons que ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ». La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le document produit par le requérant ne permet pas d'établir son identité avec certitude.

Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « des principes de minutie et de prudence » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse se contente de considérer la demande reprise au point 1.8 du présent arrêt irrecevable au motif que celle-ci n'aurait été accompagnée d'aucun document d'identité requis, alors qu'elle déclare avoir tenté de produire un tel document. Elle expose ainsi avoir, à cet effet, pris contact avec les autorités burundaises malgré sa crainte telle qu'exposée dans le cadre de sa demande d'asile. La partie requérante soutient, après quelques considérations théoriques relatives à la notion de motivation formelle, du principe de bonne administration et « du principe de prudence », que la partie défenderesse se contente de rejeter la demande d'autorisation de séjour précitée sans tenir compte des démarches qu'elle a effectuées et ce alors, qu'elle avait la possibilité d'interroger les autorités d'asile belges afin d'obtenir des informations concernant sa nationalité. Elle ajoute avoir déposé une copie de sa pièce d'identité lors de l'introduction de sa demande d'asile, demande dans le cadre de laquelle son identité ne semble pas avoir fait défaut. Elle estime dès lors que « *si les autorités belges avaient connaissance et la certitude de [son] identité et de [sa] nationalité, elles auraient pu prendre une décision qui ne serait pas stéréotypée* ».

Ensuite, la partie requérante expose qu'en considérant que « *l'incertitude sur l'identité est le fait d'un manquement de [sa] part* », la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne tient pas compte des démarches effectuées. La partie requérante soutient ensuite, après avoir reproduit le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, que la partie défenderesse est tenue à une obligation de motivation particulière en ce qu'elle doit exposer les raisons pour lesquelles elle estime que l'identité de l'intéressé est incertaine ou imprécise nonobstant la production des différents documents qu'il fournit. Elle conclut de tout ce qui précède que la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à un examen complet, attentif, et sérieux des circonstances de la cause, de procéder à une recherche minutieuse et de tenir compte de tous les éléments du dossier.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le document qu'elle a produit ne permet pas d'établir avec certitude son identité. Elle affirme à cet égard que les autorités belges connaissaient son identité et disposaient de la preuve de celle-ci. Elle affirme ensuite qu'il y a lieu d'appliquer, par analogie, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle –et cite plus précisément l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°193/2009 du 26 novembre 2009 rendu sur question préjudicelle-, selon laquelle « *l'inconstitutionnalité de la condition de recevabilité de preuve de l'identité dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur la maladie grave* » et en infère que selon la Cour constitutionnelle « *l'exigence de preuve d'identité et sa seule alternative, la démonstration de l'impossibilité de se la procurer en Belgique, ne peuvent être justifiées par le critère objectif tenant au fondement de la demande de protection, et que la différence de traitement n'est dès lors pas raisonnablement justifiée* ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un article rédigé par Isabelle Doyen à ce sujet. Elle affirme dès lors qu'étant donné que son identité a déjà pu être vérifiée dans le cadre de sa demande d'asile par une autorité belge qui ne l'a pas mise en doute, il est difficile de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse remet subitement son identité en cause. Elle ajoute que la Cour constitutionnelle a rappelé dans le cadre de l'arrêt précité qu'un des objectifs de la réforme du 15 septembre 2006 est, notamment de lutter contre la fraude et les abus de procédure et qu'elle ne se trouve dans aucun de ces cas de figure.

In fine, la partie requérante soutient, après de nouvelles considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, que la partie défenderesse ne pouvait s'abstenir de tenir compte des arguments qu'elle a invoqués dans sa demande reprise au point 1.8 du présent arrêt et se devait d'être plus prudente dans sa motivation. Elle conclut cette branche en soutenant qu'en lui ôtant cette chance unique de voir sa situation régularisée, alors qu'elle remplit les conditions pour ce faire, la partie défenderesse a agi de façon peu prudente et commet un abus de droit manifeste.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de fonder l'ordre de quitter le territoire exclusivement sur le fait qu'elle n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable alors qu'elle déclare justement être arrivée en Belgique avec un document

d'identité déposé à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime dès lors qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas mis en balance les intérêts en jeu et « a agi de manière systématique » sans procéder à un examen sur le fond du dossier. Elle ajoute qu'il n'apparaît aucunement dans « la décision » que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et que si cela avait été le cas, elle n'aurait pas reçu « cette décision ». Elle rappelle ensuite le principe de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence et le devoir de minutie auxquels est tenu la partie défenderesse. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt n°133.451 du 2 juillet 2004 du Conseil d'Etat. *In fine*, elle soutient qu'en se référant uniquement à l'absence de visa valable sur le passeport, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et n'a aucunement fait mention de son raisonnement quant à la nécessité de délivrer l'ordre précité au regard de sa situation personnelle.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

S'agissant de l'obligation de disposer d'un document d'identité, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu' « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p.33). Le Conseil observe également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Compte tenu de ce qui précède, il ressort clairement que cette condition légale s'applique à tout étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce, qu'il soit ou non déjà connu par la partie défenderesse dans le cadre d'autres procédures, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyens, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant et que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation

d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En particulier, sur les deux premières branches du moyen réunies, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante n'était accompagnée d'aucun document d'identité et que la partie requérante n'avait rien indiqué à ce sujet dans sa demande d'autorisation de séjour, cette dernière s'étant uniquement contentée de produire, joint à ladite demande, une décision de refus de délivrance de documents d'identité prise par l'Ambassade de la République du Burundi à son égard en date du 30 juillet 2003, en raison de l'absence de « *preuve de nationalité Burundaise [...]* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée.

En effet, d'une part, la partie requérante n'a produit aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le document sus évoqué qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, outre le fait qu'il est daté de 2003 et n'était aucunement explicité par la partie requérante dans sa demande, révèle, au contraire, que la nationalité burundaise du requérant n'a pu être reconnue par l'Ambassade du Burundi, raison pour laquelle aucun document d'identité n'a pu lui être délivré.

D'autre part, le Conseil observe également que la partie requérante n'a fait valoir, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, et à l'appui de la présente requête, aucun motif de dispense permettant de l'exempter de la condition prévue à l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il se devait dès lors de joindre un document d'identité tel qu'explicité au point 3.1.1 du présent arrêt.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la partie requérante ne démontrait pas se trouver dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application et relever, quant à ce, que le document produit « *n'est pas (...) de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ». La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le document produit par le requérant ne permet pas d'établir son identité avec certitude » ; ce qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle « *n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* », la partie défenderesse a, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.2.1. Par ailleurs, s'agissant des griefs de la partie requérante relatifs au caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, celle-ci se vérifie au dossier administratif, puisqu'elle est conforme à la situation de la partie requérante telle qu'elle ressort dudit dossier administratif. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante reste, en définitive, en défaut de la contester utilement.

En ce que la partie requérante invoque, à cet égard, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, laquelle considère, selon elle, sans prendre en compte les

démarches du requérant, que l'incertitude sur l'identité de ce dernier procède d'un manquement de sa part, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante s'abstient d'expliciter en quoi et de préciser à suffisance pour quelle raison, elle estime que la partie défenderesse commet, en l'espèce, une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler l'absence du moindre développement, figurant dans la demande d'autorisation de séjour, portant sur les démarches que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué de prendre en considération.

Pour le surplus, le Conseil observe enfin, qu'en tout état de cause, indépendamment de la pertinence de la considération de la partie défenderesse dans laquelle elle estime que le requérant est responsable de l'incertitude existant quant à son identité, la constatation que la partie requérante n'a pas produit le document d'identité requis, ni produit une motivation valable l'autorisant à la dispense de cette condition, suffit à motiver la première décision attaquée.

3.2.2.2. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'identité et la nationalité de la partie requérante n'auraient jamais été mises en cause par les instances d'asiles compétentes, ou que les autorités belges, selon elle, connaissaient l'identité du requérant, le Conseil observe, d'une part, que cette circonstance ne suffit pas à démontrer se trouver dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité, et n'est donc pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, ni ne saurait être tenue de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Il ne peut être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, doive d'initiative se pencher sur les précédentes autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge, sans, en outre, que la partie requérante ne mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour, à tout le moins, l'existence du dépôt antérieur d'un document d'identité ou tout autre explication relative à l'existence d'un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, exigence qui conditionne la recevabilité de la demande.

A titre subsidiaire, le Conseil s'interroge, au demeurant, quant à la raison pour laquelle la partie requérante s'est alors abstenu de déposer, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.8 du présent arrêt, le document d'identité qu'elle déclare avoir déposé, en copie, à l'appui de sa demande d'asile.

3.2.2.3. Enfin, force est de relever que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle citée en termes de requête ne permet pas de renverser l'ensemble des constats faits *supra*.

D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'invoquer une application par analogie de cette jurisprudence, mais s'abstient de démontrer un tant soit peu, dans les développements de la requête invoquant l'enseignement de l'arrêt n°193/2009 du 26 novembre 2009, que cet arrêt trouverait à s'appliquer au cas d'espèce.

A titre principal, le Conseil ne peut que constater l'absence d'intérêt de la partie requérante à l'invocation de cette jurisprudence, dans la mesure où, alors que la Cour y avait conclu que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admettait pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant le document d'identité requis, la partie requérante, *in casu*, ne faisait valoir, en tout état de cause, ni document d'identité, ni document ou éléments tendant à établir son identité d'une autre manière.

Le Conseil, toujours au vu de la teneur de la demande d'autorisation de séjour du requérant à cet égard ainsi que du document y annexé, conclut également, au terme d'un raisonnement semblable, à l'absence d'intérêt de la partie requérante à l'articulation du moyen invoquant l'application de la doctrine citée en termes de requête, laquelle souligne, en substance, qu'il y a lieu de ramener la preuve de l'identité à sa *ratio legis* et qu'elle doit faire l'objet d'une appréciation circonstanciée.

3.2.3. Compte tenu de tout ce qui précède, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle, aurait méconnu le principe de bonne administration, dont plus particulièrement le devoir de prudence et de minutie, et n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue.

3.3. Sur la troisième branche, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante, laquelle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments pertinents de la cause, s'abstient d'identifier lesdits éléments qu'elle entend ainsi viser. Or, comme il ressort des développements faits ci-dessus, le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments ressortant du dossier administratif, communiqués avant la prise de la décision entreprise.

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour prise en date du 5 janvier 2015 et qu'il n'est pas invoqué qu'elle était autorisée à séjournier sur le territoire belge à un autre titre. La partie défenderesse était donc en droit de prendre, à son égard, un ordre de quitter le territoire, lequel est accessoire au premier acte attaqué, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, cette disposition stipule que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjouner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ». Ce constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « *L'Intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Par ailleurs, la troisième branche du moyen manque en fait, en ce qu'il y est invoqué que la partie défenderesse se référerait « *simplement à l'absence de VISA valable sur le passeport du requérant* ». Il est à souligner que la partie requérante n'a effectivement déposé aucun passeport valable de sorte que c'est l'absence de production d'un passeport revêtu d'un visa valable qui fait plus exactement défaut en l'espèce, et qui fonde la seconde décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que les motifs ayant conduit à l'adoption du second acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à prendre ladite décision. La considération selon laquelle le requérant « *est arrivé en Belgique avec un document d'identité valable qu'il a déposé lors de l'introduction de sa demande d'asile* » n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors que c'est au moment où la partie défenderesse prend l'ordre de quitter le territoire qu'elle vérifie si les conditions éventuellement mises à son séjour sont remplies ; *quod non* en l'espèce.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la partie défenderesse était dès lors fondée, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, à prendre le second acte attaqué, lequel est adéquatement et valablement motivé.

3.4. Le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY